

BVGer C-940/2012 vom 23. Dezember 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-940_2012

FR: TAF C-940/2012 du 23 décembre 2013

IT: TAF C-940/2012 del 23 dicembre 2013

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 7

Du moment que l'une des conditions cumulatives auxquelles est soumis le regroupement familial partiel n'est ainsi pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments des recourants portant sur les autres conditions pour confirmer le refus de l'autorisation d'entrée et de séjour requise (cf., en ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 précité, consid. 6.2.3 et 6.2.4). Peu importe à cet égard que l'enfant en faveur duquel est sollicité le regroupement familial soit devenu majeur entre-temps (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 précité, consid. 6.2, et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2000/2012 du 22 juillet 2013 consid. 6.2 et 6.3 in initio, desquels il ressort que l'examen de cette condition a été effectué par chacune des autorités judiciaires précitées en dépit du fait que l'enfant en faveur duquel a été requis le regroupement familial était devenu majeur entre-temps). L'existence d'un droit à vivre avec le parent domicilié en Suisse sous l'angle de la législation civile est en effet une condition impérative dont dépend, sauf circonstances exceptionnelles, le regroupement familial (cf. consid. 6 supra) et qui ne saurait dès lors simplement disparaître au moment où l'enfant atteint sa majorité.

E. 8

Il s'ensuit que la décision du 16 janvier 2012 par laquelle l'ODM a refusé d'approuver, en faveur de Y._____, l'octroi d'une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse lui permettant de vivre auprès de son père naturel en application des règles sur le regroupement familial doit être confirmée. En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.